



CFE-CGC France Télécom - Orange

Adresse postale : 12, rue Saint Amand
75015 Paris

Tél : 01 40 45 53 23 - Fax : 01 40 45 51 57

E-mail : secretariat@cfecgc-uns-ft-orange.org

Réf. : 2011/MD/HG/CB

France Télécom
Orange Village
1 avenue Nelson Mandela
94745 Arcueil Cedex

A l'attention de **Madame Delphine ERNOTTE**
Directrice Exécutive Orange France

Paris, le 21 mars 2011

Objet : régime horaire des vendeurs nomades

Madame la Directrice,

Nous tenons à vous alerter sur le sentiment d'incompréhension qu'éprouvent les vendeurs nomades au sein de l'agence PME concernant notamment leur horaire. En effet, nous constatons une inéquité concernant les régimes horaires de travail des vendeurs nomades au sein de l'agence PME.

Certains vendeurs nomades bénéficient du régime CEA (Cadres Exécutifs Autonomes) et sont donc considérés comme des salariés ayant «une grande autonomie de gestion de leur temps de travail et d'organisation du travail rendant difficile un décompte horaire du temps de travail». D'autres sont soumis à un horaire collectif et dans ce cas il est supposé que le salarié ne bénéficie d'aucune autonomie dans la gestion et l'organisation de son travail.

La direction a décidé de remplacer les régimes CEA par de nouveaux horaires sans communication, sans harmonisation, sans explication et sans accord préalable des salariés.

Certes dans le cadre de ses prérogatives, la direction a effectivement le droit de modifier unilatéralement la répartition des horaires quotidiens de travail. Mais elle doit respecter le principe « à durée de travail égale, rémunération identique ». Or, les vendeurs nomades dépendant d'un régime horaire collectif se voient actuellement refuser le paiement des heures supplémentaires

Nous tenons notamment aussi à vous rappeler :

- La **durée du travail effectif** est une durée de référence, un seuil à partir duquel sont calculées les heures supplémentaires. Il ne s'agit ni d'une durée minimale (les salariés peuvent être employés à temps partiel), ni d'un maximum : des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans le respect des durées maximales au-delà desquelles aucun travail ne peut être demandé.
- « **La durée de travail effectif** » est le temps pendant lequel le collaborateur est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ». Cette définition permet aussi de bien faire la distinction entre les notions d'astreinte, de temps de pause et de temps de trajet.

- Les trajets effectués par le salarié, avec le véhicule de l'entreprise, entre le lieu habituel de travail et les chantiers (« en l'occurrence des clients »), sont considérés comme du temps de travail effectif.
- Les temps de déplacement pour formation à la demande de l'entreprise sont considérés comme du temps de travail effectif.
- L'horaire de travail doit pouvoir être contrôlé par la direction. Il vous appartient d'établir un décompte précis des temps de travail effectués.

Aussi, nous demandons un éclaircissement des régimes horaires des vendeurs nomades soit sur le régime CEA avec le nombre de jours de congé annuel et de jour temps libre adéquates, soit le régime COP avec la possibilité pour les vendeurs nomades de pouvoir pour les heures effectuées au delà du régime horaire soit être rémunérées, et/ou récupérées sous forme de repos compensateur.

Aux yeux de la CFE-CGC/UNSA, l'absence de solution et de réponse rapide de votre part, serait préjudiciable au dialogue social pourtant si nécessaire pour emporter l'adhésion du personnel.

Nous vous prions d'agréer, Madame La Directrice, l'expression de nos respectueuses salutations.

Cédric BOUCHER
Délégué Syndical Coordinateur
Vente Marketing France



Copie :

Inspection du Travail – Section n° 5
Immeuble Le Pascal - Hall B
Avenue du Général de Gaulle
94007 Créteil cedex

Pour information :

Monsieur Laurent KOCHER
Orange Village - Bâtiment B
1 Avenue Nelson Mandela
94745 Arcueil Cedex

Monsieur Jean-Michel Garrouteigt
1 Avenue Nelson Mandela
Bâtiment D
94745 Arcueil Cedex